# 5Q IA CLARTÉ PLUMCR QC : CINQ QUESTIONS PERMETTANT D'APPRÉHENDER L'USAGE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR ACCROÎTRE LA CLARTÉ DU PLUMITIF CRIMINEL QUÉBÉCOIS

**Eve Gaumond et Nicolas Garneau**

## Résumé

Le plumitif est un registre judiciaire qui permet de garder une trace du déroulement de chacun des dossiers ouverts devant les tribunaux. Plusieurs études démontrent que son contenu est difficile à comprendre. Dans le présent article, nous présentons une application web qui s'apparente aux logiciels de traduction de texte en ligne et qui permet de transformer le plumitif - un document qui consiste essentiellement en une série d'abréviations difficiles à comprendre - en un texte clair et suivi.

Pour appréhender les enjeux juridiques relatifs à cette preuve de concept, nous nous proposons de répondre aux cinq grandes questions suivantes : qu'est-ce que le plumitif ? Qu'est-ce que la clarté en droit? Pourquoi la clarté du plumitif est-elle importante ? Quels sont les éléments qui nuisent à la clarté du plumitif et comment la technologie peut-elle être un allié pour y remédier ? Quels sont les enjeux à considérer pour l'implantation de nouvelles technologies dans le contexte du plumitif ?

## Abstract

The *plumitif* is a court record that keeps track of every step of a case opened before the court. It is Quebec's version of the court docket. Several studies have found that the *plumitif* is hard to understand for people who use it. In this paper, we present a web application that takes the *plumitif* – a series of abbreviations that are difficult to understand – and translates it into a clearer and more easily understandable text.

To understand the legal issues related to this proof of concept, we propose to answer the following five questions: What is the *plumitif*? What is clarity in the field of law? Why is *plumitif's* clarity important? What elements impede the *plumitif's* clarity how and can technology be used to overcome these elements? And finally: what issues should be considered when implementing new technologies for enhancing access to judicial information?

## INTRODUCTION

**[1]** Dans cet article, nous présentons une preuve de concept qui démontre que le recours aux nouvelles technologies, et plus spécifiquement à l'intelligence artificielle, est une piste porteuse pour accroître la clarté du plumitif. Cette preuve de concept a été développée dans le cadre des travaux du chantier portant sur les enjeux associés à la valorisation des données judiciaires du projet Autonomisation des Acteurs Judiciaires par la Cyberjustice de l'Université de Montréal avec l'appui de l'Observatoire International sur les Impacts Sociétaux de l'Intelligence Artificielle et du Numérique (OBVIA) et de la Société Québécoise d'Information Juridique (SOQUIJ).

**[2]** La preuve de concept prend la forme d'une application web qui s'apparente aux logiciels de traduction de texte en ligne (Google Traduction par exemple). Cette application transforme le plumitif actuel – une série d'abréviations cryptiques – en un texte suivi composé de mots et de phrases complètes, dont les idées associées sont regroupées en paragraphes et dont les sections sont séparées par des sous-titres. Pour l'instant, l'application ne fonctionne que pour le plumitif criminel québécois et traite seulement la première partie du plumitif qui comprend les sections suivantes : identification des parties et de leurs avocats, chefs d'accusation, plaidoyers, verdicts et peines.

**[3]** Dans cet article, nous étudions particulièrement cinq grandes questions juridiques entourant l'utilisation de la technologie pour appréhender la clarté du plumitif. Certaines questions de nature plus informatiques seront également abordées, mais pour obtenir plus d'information sur les aspects techniques de la preuve de concepts, nous invitons les lecteurs à consulter l'article Generating Intelligible Plumitifs Descriptions: Use Case Application with Ethical Considerations qui est le pendant informatique du présent article (Beauchemin et al. 2020).

**[4]** Les premières questions abordées sont plus larges. La première question présente ce qu'est le plumitif. La seconde vise à définir la notion de clarté de l'information dans le domaine du droit. Les questions 3, 4 et 5 quant à elles, sont plus spécifiques. La question 3 détaille quels sont les principaux obstacles qui nuisent à la clarté du plumitif et explique comment la technologie peut aider à atténuer ces obstacles. La question

4 s'intéresse aux raisons pour lesquelles la clarté du plumitif est importante, tant d'un point de vue applicatif que théorique. Enfin, la question 5 traite des enjeux et des risques à prendre en compte lors de l'implantation de technologies dans le domaine judiciaire.

## 1. QU'EST-CE QUE LE PLUMITIF ?

**[5]** Le plumitif est un registre public tenu par les greffiers qui permet de garder une trace de chacun des dossiers ouverts devant les tribunaux (Prom Tep et al, 2020, p 44). Le plumitif criminel – sur lequel nous nous concentrons – contient le numéro de dossier, le nom des acteurs impliqués dans le dossier (parties, avocats, juges, greffiers), des renseignements personnels sur l'accusé (adresse de résidence, date de naissance), la date de chacune des séances devant le tribunal et les procédures produites au dossier. Lorsque des décisions ont été rendues, on y retrouve également les verdicts (Kolish, 2005, p 297 ; Beauchemin et al, 2020, p 16),

**[6]** Pour accéder au plumitif, il existe deux manières (Prom Tep et al, 2019, p. 222). On peut choisir de se déplacer au sein d'un palais de justice pour consulter gratuitement le plumitif sur un terminal informatique. Toutefois, cette option pose certains enjeux : la plateforme est archaïque, peu intuitive et parfois dysfonctionnelle (Prom Tep et al, 2019, p 222). On peut aussi souscrire à un abonnement à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ ci-après) qui permet de consulter le plumitif en ligne. Il faut alors payer un abonnement mensuel de 15$ et payer des frais de 3,85$ pour chaque requête et chaque plumitif ouverts (SOQUIJ, 2020).

**[7]** Une diversité de personnes utilise le plumitif (Parada et al, 2020, p 146-150 ; Prom Tep et al, 2020 p 55). Les avocats s'en servent pour suivre le déroulement de leurs dossiers et connaître l'historique judiciaire des parties adverses ou des témoins qui interviennent dans leurs dossiers (Prom Tep et al, 2019, p 230-232 ; Parada et al, 2020, p 146). Les assureurs, les propriétaires de logements et les employeurs potentiels s'en servent pour effectuer des vérifications d'antécédents judiciaires (Parada et al, 2020, p 149). Les journalistes judiciaires l'utilisent pour suivre l'évolution des causes et collecter l'information nécessaire pour monter leurs dossiers (Morissette, 2004).

**[8]** Par contre, il y a une catégorie de personnes qui n'utilise généralement pas le plumitif : les citoyens (Prom Tep et al, 2019, p 228 ; Parada et al, 2020). Pourtant, le plumitif pourrait avoir des vertus éducatives pour ceux d'entre eux qui souhaitent se ternir au fait de l'actualité judiciaire (Bailey et al, 2013, p 195). Il pourrait aussi aider les personnes qui se représentent seules devant les tribunaux – et elles sont de plus en plus nombreuses – (Bernheim et Laniel, 2013, p 46) – en leur permettant d'accéder à l'information relative à la date de leurs prochaines procédures ou à leur numéro de dossier par exemple. Ce genre d'information est essentiel au bon déroulement d'une affaire devant la cour. Or, dans la situation actuelle, les justiciables finissent par se la procurer de manière informelle grâce à l'aide du personnel du palais de justice (Parada et al, 2020, p 152).

**[9]** Deux raisons expliquent ce non-usage du plumitif par les « citoyens ordinaires ». D'abord, il y a un enjeu de connaissance. La majorité des citoyens ne connaît ni l'existence ni la fonction du plumitif (Prom Tep et al, 2019, p 228 ; Prom Tep et al, 2020, p 56). Toutefois, ce n'est pas l'unique raison. Même ceux qui ont connaissance de l'existence du plumitif et qui ont l'extrait associé à leur dossier en main n'arrivent généralement pas à en faire usage.

**[10]** En effet, dans la presque totalité des cas, les justiciables autoreprésentés ont besoin d'assistance pour comprendre le contenu du plumitif (Parada et al, 2020, p 148). Ce sont souvent les employés des centres de justice de proximité qui doivent les aider (Parada et al, 2020, p 148). Le plumitif n'est pas conçu dans l'optique d'une utilisation citoyenne, il s'agit surtout d'un document interne aux greffes conçu pour servir la profession juridique (Parada, 2020, p 148 ; Prom Tep et al, 2020, p 56). Et encore…même pour les juristes, le plumitif n'est pas limpide (Prom Tep et al, 2020, p 57). Des témoignages recueillis dans le cadre d'une étude sur l'accessibilité du plumitif indiquent que les stagiaires du barreau ont du mal à comprendre l'information contenue au plumitif, et ce, même avec l'aide du guide fourni par la SOQUIJ (Parada et al, 2020, p 153). Et ce n'est pas qu'une question d'expérience. Certains avocats expérimentés avouent qu'ils ont aussi parfois du mal à bien comprendre et interpréter le plumitif (Parada et al, 2020, p 153). L'un des avocats interviewés résume le problème de manière qui marque l'esprit : « It is confusing for attorneys, so for non-attorneys it is non-sense ». (Parada et al, 2020, p. 154).

**[11]** Cette problématique quant au fait que le plumitif soit difficile à comprendre est souvent relevée dans la doctrine. Les auteurs qui s'intéressent à cette question parlent généralement du manque d'intelligibilité du plumitif (Prom Tep et al, 2019 ; Prom Tep et al, 2020 ; Parada et al, 2020 ; Beauchemin et al, 2020). Or, l'intelligibilité est une notion qui s'intéresse à la sémantique, au sens et à l'interprétation des mots (Gémar, 2018, p 310). Comme ce ne sont pas simplement des enjeux d'interprétations sémantiques qui nuisent à la compréhension du plumitif – il y a aussi des obstacles relatifs à la forme par exemple (Prom Tep et al. 2020, p 231) – nous préférons le terme clarté qui s'intéresse à une plus vaste gamme d'éléments ayant une influence sur la capacité de comprendre, ou non, un document (Gémar, 2018, p 233). La prochaine question nous permettra de définir plus précisément qu'est-ce qu'un texte juridique clair.

## 2. QU'EST-CE QUE LA CLARTÉ EN DROIT ?

**[12]** Pour dire les choses simplement, la clarté est la propriété d'un texte facile à comprendre. Selon Roy et Fenbach, un texte juridique clair permet au lecteur de comprendre aisément ce qu'il lit et d'en mémoriser l'essentiel (Roy 2013, p. 982 ; Fenbach, 2008, p 7). Selon Issalys (2020, p 73) et Caussignac (2005), le texte clair est non équivoque, c'est-à-dire que ceux qui le lisent doivent tous comprendre la même chose. Enfin, selon Beaudoin et Beaudet, le fait qu' un texte influence le comportement des lecteurs est un indicateur de clarté. Selon eux, la clarté d'un texte se mesure par la matérialisation, ou non, de l'action qu'il vise à susciter (Beaudet, 2001, p 3). Par exemple, la capacité de comprendre ce que dit une disposition de la loi devrait amener le lecteur à modeler son comportement social pour se conformer à la volonté exprimée par le législateur (Beaudoin, 2003, p 7).

**[13]** Toutefois, comme la clarté des textes juridiques se situe à l'intersection de plusieurs disciplines-le droit et la linguistique au premier chef – il existe une certaine confusion dans la terminologie (Préfontaine et Lecavalier, 1996, p. 100). Pour Jean-Claude Gémar, un texte juridique clair est un texte qui est à la fois lisible, c'est-à-dire « qu'il peut être lu, déchiffré et compris par le lecteur » (2018, p 307) et intelligible, c'est-à-dire que son contenu peut être saisi par l'intelligence (2018, p 310). Beaudoin quant à

lui, parle de lisibilité plutôt que de clarté pour décrire les textes juridiques qui se comprennent bien. Selon lui, un texte lisible est un texte qui allie accessibilité et intelligibilité. C'est-à-dire un texte dont l'accessibilité n'est pas entravée par des barrières matérielles et qui peut être compris par le lecteur de manière à ce que celui-ci puisse modeler son comportement pour se conformer à ce que le législateur demande (Beaudoin, 2003, p 7).

**[14]** La terminologie de Beaudoin est étymologiquement moins précise, mais elle domine dans la littérature juridique québécoise (voir notamment Issalys et Fenbach). Éliane Boucher y apporte quelques ajustements pour arriver à un compromis intéressant que nous adopterons : un texte clair est un texte lisible (l'accessibilité matérielle se subsume à la lisibilité) et intelligible (2020, p 2).

**[15]** Cette définition ne nous indique toutefois pas quels sont les éléments qui font qu'un texte est aisément compréhensible ou non. Décortiquons donc le tout : de manière concrète et pratique qu'est-ce qu'un texte juridique lisible et intelligible?

**[16]** La lisibilité porte sur l'organisation et l'architecture de l'information ainsi que sur le style, la syntaxe et la grammaire des textes (Gémar, 2018, p 334). La notion se décline en deux volets.

**[17]** D'abord, la lisibilité matérielle s'intéresse aux obstacles matériels qui nuisent à la compréhension d'un texte. Ces obstacles peuvent être typographiques : le type de polices de caractères, la taille des caractères, la taille des lignes et des interlignes, la mise en relief des titres, des sous-titres, des paragraphes sont des éléments qui influencent la clarté des textes (Préfontaine et Lecavalier, 1996, p 122). La lisibilité intellectuelle quant à elle, s'intéresse à la manière dont sont écrits les textes. Le texte juridique clair est donc caractérisé notamment par des mots courts, des phrases courtes et un vocabulaire qui évite autant que possible le jargon et les termes techniques (Roy, 2013, p 983). Certaines formules mathématiques permettent de calculer la lisibilité d'un texte à partir de ces critères (voir l'indice Flesch-Kincaid expliqué par Gémar, 2018, p 324 ; et l'indice IG présenté par Boucher, 2020, p 24 et ss). Mais les formules n'ont qu'une valeur indicative, elles ne permettent pas de mesurer comment le texte est effectivement compris par le lecteur (Boucher, 2020, p 26 ; Sorin 1996, p 68). Lorsque l'on s'intéresse à savoir comment le texte a été reçu par le lecteur, si celui-ci en a effectivement saisi le sens et la

portée, on parle plutôt d'intelligibilité, un concept qui porte sur la compréhension par le lecteur des concepts juridiques et des rapports qui les unissent les uns aux autres (Boucher, 2020, p 141). Comme exprimé précédemment, l'intelligibilité est une question d'interprétation sémantique. C'est une notion qui s'intéresse à la signification du texte dans sa globalité alors que la lisibilité concerne plutôt la capacité de lire les mots et de comprendre leur signification de manière isolée (Gémar, 2018, p 325).

**[18]** Ainsi, un texte juridique clair est un texte qui est matériellement et intellectuellement lisible et qui est intelligible. À la lumière de ces notions, analysons les différents éléments qui nuisent à la bonne compréhension du plumitif criminel québécois.

## 3. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS QUI NUISENT À LA CLARTÉ DU PLUMITIF ET COMMENT LA TECHNOLOGIE PEUT-ELLE ÊTRE UN ALLIÉ POUR Y REMÉDIER ?

**[19]** Le plumitif québécois manque de clarté pour des raisons qui relèvent, à notre avis, autant de la lisibilité (de la forme) que de l'intelligibilité (le fond) (Prom Tep et al, 2020 p 44). À la suite de l'analyse d'un corpus de 816 plumitifs analysés dans le cadre des travaux ayant mené à la publication de l'article Generating intelligible Plumitifs Descriptions: Use Case Application with Ethical Considerations, nous avons identifié quatre principaux éléments nuisant à la clarté du plumitif :

1. D'abord, du point de vue de la lisibilité matérielle, l'organisation du texte pose problème. La disposition des paragraphes, le manque d'espacements, la police de caractère et les tabulations particulières rendent la lecture du plumitif difficile à approcher pour ceux qui n'ont pas l'habitude d'interagir avec de tels documents.

2. En second lieu, la manière dont le texte est rédigé, en utilisant presque exclusivement des abréviations (Parada et al. 2020, p 153 ; Beauchemin et al. 2020, p 15) – qui de surcroît ne sont définies nulle part – constitue un autre obstacle à la lisibilité du plumitif.

3. Un troisième élément qui nuit à la clarté du plumitif est que certains éléments d'information essentiels à la bonne compréhension du plumitif, tel le libellé de l'infraction pour laquelle une personne est mise en

accusation, n'apparaissent nulle part au plumitif. Seuls des numéros d'articles du Code criminel, que les personnes qui ne sont pas familières avec le droit n'arrivent pas à comprendre, y apparaissent (Prom Tep et al, 2019, p 231 ; Beauchemin et al. 2020, p 17).

4. Finalement, sur le plan de l'intelligibilité, la présence d'un nombre important de concepts de droit complexes dans le plumitif (Prom Tep et al, 2019, p 232), présenter sans aucun élément pour les contextualiser ou les expliquer (Prom Tep et al, 2020, p 50) constitue un dernier facteur nuisant à la bonne compréhension du contenu du plumitif.

**[20]** La preuve de concept que nous avons développé mobilise l'intelligence artificielle pour surmonter les obstacles relatifs à l'utilisation d'abréviations et à l'obligation de faire des aller-retour vers le Code criminel, mais avant de passer à ces points, nous souhaitons aborder les questions de design technologique qui pourraient permettre d'appréhender les obstacles à la lisibilité matérielle et à l'intelligibilité du plumitif.

### 3.1. LE DESIGN TECHNOLOGIQUE POUR FAVORISER LA LISIBILITÉ MATÉRIELLE ET L'INTELLIGIBILITÉ

**[21]** Le design peut aider à solutionner les enjeux de lisibilité typographique (police de caractère, espacements et tabulations) grâce à une interface utilisateur plus conviviale (Perez-Crist, 2003 ; Prom Tep *et al*, 2020, p 52). La professeure Margaret Hagan du Stanford Legal Design Lab recommande par exemple d'éviter les longs segments de texte tout en majuscules, de laisser respirer le texte en faisant un usage abondant d'espaces blancs et de faire bon usage des listes en point de forme (Stanford Legal Design Lab, 2016 ; Hagan, 2014). La figure 1 qui se trouve ici à droite illustre que le plumitif dans sa forme actuelle ne respecte pas ces principes.

```
STATUT FEDERAL  2 CHEFS D'ACCUSATION

 CODE CRIMINEL                    FED
 01 *253(01)A) *255(01)
    14/09/2018 09:38 PLAIDOYER COUPABLE
    14/09/2018 09:38 PEINE
    AMENDE ET FRAIS $1,000.00 AVEC DELAI DE 12 MOIS
    SURAMENDE AVEC DELAI  45 JOURS
      21/09/2018 10:00 AVIS D'INFRACTION
 02 *254(05) *255(01)
    14/09/2018 09:38 DECISION ARRET
```

**Figure 1. Extrait des sections accusation, plaidoyer, verdict et peine d'un plumitif tel qu'il est actuellement.**

**[22]** En plus du design graphique, le design d'expérience (aussi appelé design UX) peut également s'avérer un élément important pour accroître l'intelligibilité du plumitif. Le design UX s'intéresse à la manière dont les utilisateurs interagissent avec une technologie : comprennent-ils le fonctionnement de l'outil technologique, est-ce que l'utilisation de l'outil est intuitive pour les utilisateurs et considèrent-ils que l'outil a suffisamment de valeur pour y consacrer du temps et possiblement de l'argent ? (Hagan, 2016, p. 402). Ces questions occupent une place croissante dans la réflexion au sujet des technologies servant à améliorer l'accessibilité de l'information judiciaire (Hagan 2016 ; Sela, 2019 ; Cabral *et al*, 2012). Elles sont particulièrement intéressantes pour s'attaquer au quatrième obstacle nuisant à la clarté du plumitif : les concepts juridiques complexes (Prom Tep *et al,* 2019, p 232).

**[23]** Lorsque l'on parle de concepts juridiques complexes, on peut penser à l'absolution inconditionnelle, à l'emprisonnement discontinu ou au sursis du prononcé d'une peine. Pour définir ces concepts – sans allonger le texte, car cela nuirait à la lisibilité – nous envisageons utiliser des bulles d'informations fournissant de la « tailored, just-in-time information » (Salyzyn et al, 2016, p 33). Cela se manifesterait ainsi : le lecteur s'interrogeant sur la définition d'un concept juridique complexe tel l'absolution conditionnelle survole le mot avec la souris de son ordinateur. Cela permet de faire apparaître une bulle d'information lui fournissant des explications additionnelles :

> *Un juge peut décider de ne pas imposer de peine à une personne même si elle a été déclarée coupable. Dans ce cas, le juge accordera une absolution.*
>
> *L'absolution donnée par le juge peut être conditionnelle ou inconditionnelle.*
>
> *Si l'absolution est conditionnelle, le juge ordonne à la personne de respecter certaines conditions (ex : ne pas consommer de drogue, ne pas contacter la victime, etc...). La personne doit respecter les conditions imposées pendant une certaine période de temps. On appelle cela une ordonnance de probation.*
>
> *Si l'absolution est inconditionnelle, aucune condition ne sera imposée.*
>
> Éducaloi, 2020

**[24]** En ce qui a trait aux deux autres facteurs nuisant à la clarté du plumitif, c'est-à-dire l'utilisation d'abréviations et l'obligation de recourir à des sources d'information externes, nous proposons d'utiliser des techniques d'intelligence artificielle pour s'y attaquer. Les deux prochains sous-titres permettent de détailler le tout.

### 3.2. UN SYSTÈME D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE À BASE DE RÈGLES POUR SE DÉBARRASSER DES ABRÉVIATIONS

**[25]** Le plumitif est rédigé presque exclusivement à partir d'abréviations. Cela nuit à la capacité du public à comprendre le contenu du plumitif (Prom Tep et al, 2018, p 231 ; Beauchemin et al, 2020, p 15). Comme il s'agit de la capacité du lecteur à déchiffrer le plumitif, nous considérons qu'il s'agit d'une problématique de lisibilité intellectuelle (Gémar, 2018, p 307). Une telle problématique n'est pas inédite. Les travaux de Salyzyn et al. ont démontré que l'utilisation d'abréviations dans les formulaires judiciaires – des documents qui partagent plusieurs caractéristiques communes avec le plumitif – entraînait de la confusion inutile (2019, p 39 ; 2016 p 28).

**[26]** Certaines des abréviations que l'on retrouve dans le plumitif sont relativement simples à comprendre comme acc pour accusé ; avo pour avocat ; ou nais pour date de naissance. Par contre, d'autres sont considérablement plus complexes tels que : decision n-resp.tr.ment qui désigne un verdict de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux ; decision susp.cond.proc. qui concerne la suspension conditionnellement des procédures en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples ou finalement htc qui décrit une peine de travaux communautaires.

**[27]** Pour pallier cette problématique de lisibilité, nous proposons d'utiliser un système d'intelligence artificielle pour remplacer chacune des abréviations par un mot, un groupe de mots ou une phrase plus explicite. La succession de ces segments de phrases permet d'obtenir un texte suivi et plus clair. Certes, le plumitif traduit est plus long que sa version originale, or, telle que l'indique Préfontaine et Lecavalier (1996, p. 117) la brevetée des textes n'est pas un principe absolu, parfois, céder à « la tentation de réduire la longueur des mots ou des phrases nous éloignerait de la clarté ». L'application web qui permet d'effectuer la traduction est basée sur un système d'intelligence artificielle (SIA) à base

de règles, un type de système d'intelligence artificielle assez basique, d'un point de vue technologique.

**[28]** Pour dire les choses simplement, un système à base de règles est un système pour lequel un informaticien a programmé—on pourrait aussi dire hard codé—des règles à la main. Dans le cas présent, les règles vont ainsi : si on retrouve <abréviation A> dans le plumitif, elle doit être remplacée par <groupe de mots A>. Pour illustrer le tout, nous avons sélectionné quelques exemples :

- Le terme « **ARRET** » signifie que « pour le Xe chef d'accusation, le Tribunal prononce un arrêt des procédures »

- Le terme « **NOUVEL ACTE** » signifie que « le Xe chef d'accusation a été remplacé par un autre suite à la réception d'un acte d'accusation. Ce nouvel acte d'accusation sera traité dans un autre dossier. »

- Le terme « **ARR PROC DELAI** » signifie que « le Tribunal prononce un arrêt des procédures en raison d'un délai déraisonnable entre le dépôt des accusations et la fin du procès. »

**[29]** Dans plusieurs cas, il est également nécessaire de faire appel aux expressions régulières – une technique de programmation présentée par Thompson en 1968 – pour extraire l'information pertinente du plumitif. Par exemple, on aura programmé le patron « PROBATION DE ([0-9]* [a-z]*) » pour extraire la durée et l'unité (année/mois/jours) d'une ordonnance de probation que l'on retrouve dans un plumitif donné. Cela permettra de générer une phrase comme celle-ci « L'accusé fait également l'objet d'une ordonnance de probation de 2 ans ».

**[30]** Toutefois, il n'y a généralement pas qu'une seule abréviation pour représenter une même réalité juridique (Prom Tep et al, 2019, p 231). Prenons par exemple le cas d'une peine de travaux communautaires. En analysant l'ensemble des plumitifs de la Cour du Québec, Chambre Criminelle et Pénale pour les districts judiciaires de Chicoutimi, Gatineau, Granby, Longueuil, Montréal, Sherbrooke et Trois-Rivières, entre 2010 et 2020, nous avons recensé cinq différentes abréviations pour décrire cette réalité juridique : SERV.COMMUN / TRAVAUX / HT.C. / TRAV.COM / SERVICE COMMUNAUTAIRE.

**[31]** Cela peut susciter la confusion chez le lecteur : parle-t-on de la même chose lorsque l'on parle de service communautaire que lorsque l'on parle de travaux communautaires (Parada et al, 2020, p 153-154 ; Prom Tep et al, 2019, p 231)? Pour éviter cette confusion, il est généralement recommandé aux rédacteurs de contenus juridiques de préconiser l'uniformité d'expression, c'est-à-dire de toujours utiliser le même mot pour désigner la même réalité juridique (Issalys, 2020, p. 77 ; Bentham, 1843).

**[32]** En ce sens, l'application que nous proposons remplace donc toutes les abréviations référant à une même réalité juridique par un seul et même groupe de mots. Dans le cas des travaux communautaires, le résultat traduit donne quelque chose qui s'apparente à ceci : « [...] Il doit effectuer 240 heures de travaux communautaires dans un délai de 18 mois ». Une des expressions régulières pour arriver à faire l'extraction est la suivante:

```
**([0-9]*)H ?T.?C.?\/? ?DELAI:? ?([0-9]*) ?([A-Z]*)
```

**[33]** On tente essentiellement d'extraire la durée ([0-9]*) et l'unité ([A-Z]*) du délai étant donné un possible marqueur d'Heure de Travaux Communautaires ([0-9]*H?T.?C.?). Les systèmes à base de règles ont toutefois certains inconvénients. L'un de ces inconvénients est qu'ils ont de la difficulté à généraliser. C'est-à-dire que chaque situation particulière doit avoir sa règle particulière. Cela signifie que si par erreur un greffier écrit SERF.COMMUN plutôt que SERV.COMMUN le système à base de règles produira un message d'erreur. Idem si le greffier oublie un point en écrivant HT.C. Cela est problématique puisqu'il y a souvent des coquilles dans le plumitif (Parada et al, 2020, p 157) et que l'on ne peut pas coder des règles pour toute la gamme des erreurs possibles (Davis et al. 2019). De plus, un système à base de règles peut s'étendre jusqu'à plusieurs centaines voir des milliers de règles qui doivent coexister et être maintenues par un expert. Il est fort possible que des règles se contredisent et compromettent l'extraction des informations pertinentes du plumitif et rendent impraticable le déboggage du système dans son ensemble.

**[34]** Pour pallier ce problème, le système à base de règles s'appuie sur un modèle de reconnaissance d'entités nommées, un système d'apprentissage automatique qui a été entraîné pour reconnaître les différentes abréviations ainsi que leurs possibles variantes (Beauchemin et al, 2020). Pour entraîner le modèle, 816 plumitifs ont été annotés manuellement pour permettre au modèle d'apprendre à reconnaître une chaîne de caractère comme étant une entité pertinente (p. ex. une décision, un verdict, une durée) et ce malgré de possibles fautes de frappe. Un tel modèle statistique est capable de généraliser la tâche d'identification des entités nommées même lorsque le contexte (c.-à-d. l'endroit dans le plumitif) diffère d'un cas à l'autre.

### 3.3. UNE ARCHITECTURE MULTIMODALE POUR CESSER DE FAIRE DES ALLER-RETOUR VERS LE *CODE CRIMINEL*

**[35]** Le fait que seuls des numéros d'articles du Code criminel – et non pas le libellé des infractions commises par les accusés – apparaissent au plumitif nuit également à la capacité des justiciables à comprendre le plumitif. (Prom Tep et al, 2019, p 231 ; Beauchemin et al. 2020, p 17).

**[36]** Nous assimilons ceci à un problème de structure. Selon Issalys la structure idéale d'un texte, devrait permettre au lecteur de cheminer dans la lecture sans avoir à se reporter plus loin (2020, p. 80). L'argument d'Issalys porte surtout sur le fait que l'on ne devrait pas naviguer sans cesse d'un paragraphe à l'autre quand on fait la lecture d'un texte de loi par exemple. Or, selon Salyzyn, le constat s'applique aussi à l'obligation de naviguer entre plusieurs documents distincts. Selon ces travaux, l'obligation de se référer à un guide de directives pour remplir un formulaire judiciaire nuit à la réalisation des tâches demandées, ce qui est un indice d'un niveau de compréhension insuffisant du document (Salyzyn, 2019, p 57).

**[37]** Cela nous amène à dire que l'obligation de faire une lecture en parallèle du plumitif et du Code criminel pour identifier la nature de l'infraction présentée dans la section chefs d'accusation du plumitif constitue un obstacle nuisant à la clarté du plumitif. Cela est d'autant plus vrai de surcroît quand on considère que les numéros d'articles du Code

criminel auquel réfère le plumitif mènent parfois vers des dispositions abrogées[70], ou même remplacées[71].

**[38]** Pour atténuer ces obstacles, le système d'intelligence artificielle que nous avons développé automatise ce processus de recherche parallèle et intègre automatiquement le libellé de la disposition dans le résumé traduit du plumitif. Ainsi, si on retrouve ceci dans le plumitif, 01 *430(01)A) *430(04)B), le tout sera traduit et contextualisé pour ressembler à cela : « Le premier chef d'accusation porte sur l'acte criminel de commettre le méfait de détruire ou détériorer volontairement un bien».

**[39]** Pour y arriver, nous avons dans un premier temps extrait l'ensemble des articles du Code criminel sur le site web du gouvernement fédéral canadien[72] de façon à obtenir, dans un format de données structurées :

1. L'article p. ex. 430

2. Le paragraphe de l'article p. ex. (01)

3. L'alinéa de l'article p. ex. A)

**[40]** Dans un deuxième temps, nous analysons la structure de l'article comme il se trouve dans le plumitif c.-à-d. *430(01)A). Pour y arriver, nous faisons appel encore une fois aux expressions régulières qui ressemblent à ceci :

```
^A?R?T?\.?\s?:?\s?\*?([\d\.]+)?(\([\d\.]+\))?(\(?[\w]\))?
```

**[41]** Cette règle d'extraction nous permet notamment d'obtenir les informations de l'article en question de la façon suivante :

70 On retrouve fréquemment les articles 253(01)A) et 255(01) C.cr qui porte sur la conduite avec les facultés affaiblies dans le plumitif. Ces dispositions ont été abrogées en 2018. Pour voir un exemple, consulter le dossier 200-01-221277-183.

71 L'extrait de plumitif associé au dossier 600-01-008655-073 indique que les infractions commises par l'accusé se rapportent à l'article 136 du C.cr qui porte sur les témoignages contradictoires. Or, dans les faits, le dossier concerne des accusations de viol en vertu de l'article 136 du Code criminel de 1953 (S.C. 1953-54, C-51). Pour plus de détails, voir la décision *R c CA*, 2010 QCCA 118.

72 https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComplet.html

$$* \underbrace{430}_{\text{article}} \left( \underbrace{01}_{\text{paragraphe}} \right) \underbrace{A}_{\text{alinéa}} \right)$$

**[42]** Cette normalisation de l'article auquel fait référence l'accusation nous permet d'associer directement le texte de loi correspondant dans le Code criminel :

| **Élément** | **Texte de loi** |
|---|---|
| 430 | Méfait |
| 1 | Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas : |
| A | détruit ou détériore un bien; |

**[43]** Nous concentrons donc l'ensemble des bouts de texte pour générer la phrase suivante, qui fournit plus de contexte à l'usager qui consulte le plumitif :

> *" Méfait; Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas : détruit ou détériore un bien."*

**[44]** Malgré l'ajout d'un tel contexte, il est à noter que les textes de loi ont un champ lexical et une vocation bien spécifique, qui pourraient compromettre l'intelligibilité de la description du plumitif. C'est pourquoi nous analysons actuellement la possibilité d'utiliser les décisions qui nous permettraient d'obtenir des descriptions plus fluides et naturelles (Garneau et al. 2021). Nous pouvons par exemple trouver la phrase suivante dans une décision portant sur l'article 430 (1) A) C. cr. :

> *" L'accusé PER a plaidé coupable aux accusations suivantes: méfait à l'égard d'un bien de moins de 5000$, le tout en contravention à l'article 430 1) a) et 430 1) b). "*

**[45]** Au final, tout est une question de contexte; la compréhension du plumitif est en partie compromise par son contexte très limité. Il est donc important d'ajouter de l'information pertinente à l'usager, pour autant qu'elle ne nuise pas à la lisibilité de ce dernier.

## 4. POURQUOI LA CLARTÉ DU PLUMITIF EST-ELLE IMPORTANTE ?

**[46]** Il y a trois grandes raisons pour lesquelles la clarté du plumitif nous semble importante. Tout d'abord, comme nous l'avons expliqué plus tôt, le plumitif est un registre qui pourrait être utile aux justiciables – mais qui ne l'est pas (Prom Tep et al. 2020, p 55 ; Prom Tep et al. 2019, p 227) parce que les citoyens ne connaissent ni son existence ni sa fonction (Prom Tep et al, 2019, p 228 ; Prom Tep et al, 2020, p 56 ; Prom Tep et al. 2020, p 56) ou encore parce qu'ils ne comprennent pas son contenu (Parada et al, 2020, p 148 ; Prom Tep et al, 2020 p 56). Cela constitue une problématique d'accès à la justice (Noreau, 2020).

**[47]** En effet, selon Prom Tep et al, « access to dockets is all about access to justice » et ce, parce que l'accès au plumitif permet de démystifier le droit (2019, p. 224). Les auteurs soutiennent en ce sens que le plumitif québécois devrait être amélioré pour permettre aux citoyens d'avoir plus de contrôle sur l'information qui les concerne. (Prom Tep et al, 2019, p 238). La manière dont ils suggèrent d'améliorer le plumitif est de s'attaquer aux enjeux de clarté (Prom Tep et al, 2019, p 230).

**[48]** On peut espérer que grâce à un plumitif plus clair, les justiciables auraient moins besoin de l'aide des greffiers pour des choses simples tel que connaître un numéro de dossier (Parada et al, 2020, p 148, 152). On peut aussi espérer que les employés des centres de justice de proximité pourraient consacrer plus de temps aux questions substantives des justiciables s'ils n'avaient pas à leur lire et leur expliquer le contenu du plumitif (Parada et al, 2020 p 148). En tous les cas, une plus grande agentivité des justiciables contribue à un meilleur accès à la justice, ne serait-ce qu'en renforçant le sentiment de compétence des justiciables, ce qui constitue un élément important dans l'accessibilité de la justice (Noreau, 2010, p 19).

**[49]** Une autre des raisons pour lesquelles la clarté du plumitif est importante concerne l'utilisation du plumitif à des fins de vérification des antécédents judiciaires. Le plumitif est utilisé par les employeurs, les assureurs ou les propriétaires de logements pour vérifier si la personne avec qui ils transigent a eu des démêlés avec la justice dans le passé

(Parada et al, 2020, p 149). Les employeurs, les assureurs et les institutions financières sont d'ailleurs la clientèle cible à qui le service de plumitif de SOQUIJ s'adresse[73]. Certains enjeux découlent du fait que les professionnels non formés en droit ont de la difficulté à interpréter et à contextualiser l'information contenue au plumitif (Prom Tep et al. 2020, p 57).

**[50]** En effet, plusieurs avocats ont fait part de leurs craintes quant au fait que ces professionnels pourraient commettre des erreurs en interprétant le plumitif et que ces erreurs pourraient causer des préjudices aux individus sur qui porte l'information (Parada et al, 2020, p 156). La décision *Bouchard c Groupe Commerce* fournit un bel exemple des risques que comporte une compréhension sommaire du plumitif (*Bouchard c Groupe Commerce*, 2002). Dans cette affaire, le contrat d'assurance habitation du demandeur est résilié en raison d'informations contenues au plumitif. Le juge sous-entend que cette décision de l'assureur semble s'appuyer sur des erreurs d'interprétations.

**[51]** Plus précisément, selon le juge, il n'est pas clair que l'employé ayant analysé le plumitif faisait la distinction entre les acquittements, les verdicts de culpabilité et les arrêts de procédures dans le dossier de son client (*Bouchard c Groupe Commerce*, 2002, para 36). De plus, le dossier de l'assureur contenait un doublon, c'est-à-dire qu'un même extrait de plumitif revenait à deux reprises, donnant l'impression que l'accusé avait plus d'antécédents judiciaires que ce qu'il n'en avait véritablement (*Bouchard c Groupe Commerce*, 2002, para 14). Comme la preuve d'une telle erreur d'interprétation est difficile à faire, le demandeur n'a pas pu obtenir gain de cause. La résiliation de son contrat d'assurance a été maintenue (*Bouchard c. Groupe Commerce*, 2002, para 48.). Cet exemple démontre que le manque de clarté du plumitif entraîne de vraies conséquences et qu'il est donc important de s'y intéresser.

**[52]** À elles seules, ces deux considérations pratiques justifient de travailler à accroître la clarté du plumitif. Toutefois, en plus de ces questions pratiques, il nous semble aussi y avoir des arguments juridiques qui renforcent l'intérêt de s'intéresser à la clarté du plumitif : à

73 Les publicités de la société en témoignent. La page de promotion des services du plumitif s'adresse aux : professionnels qui veulent « assurer leurs arrières » ; employeurs qui souhaitent « recruter les bons candidats, sans antécédents judiciaires incompatibles avec l'emploi offert » ; compagnies d'assurances qui veulent « avoir l'heure juste" avant d'assurer une personne ou une entreprise ainsi qu'aux institutions financières qui veulent prendre "les bonnes décisions » quand ils décident d'accorder un prêt à une personne ou une entreprise (SOQUIJ, 2020).

notre avis, le droit d'accès à l'information judiciaire qui découle de la common law et de l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* requiert que le plumitif soit clair, c'est-à-dire qu'il soit aisément compréhensible.

**[53]** Détaillons quelque peu cette thèse.

**[54]** Le droit d'accès à l'information judiciaire est une garantie constitutionnelle qui permet au public de consulter les dossiers judiciaires (*AG (Nova Scotia) c MacIntyre*, 1982, p 183). Le droit de consulter le plumitif est protégé par le droit d'accès à l'information judiciaire (Madonell, 1991, p 8-9) parce que le plumitif fait partie du dossier judiciaire (Vermeys, 2017, p 36). La principale finalité du droit d'accès à l'information est de nourrir la confiance du public à l'égard du système de justice (*AG (Nova Scotia) c MacIntyre*, 1982, p 185 ; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, 1989, p. 1360 ; McLachlin, 2003, p 6-7).

**[55]** Cette consolidation de la confiance du public par l'accessibilité de l'information opère de deux grandes manières : premièrement l'accès permet au public de faire un examen critique du travail des tribunaux pour s'assurer qu'ils soient dignes de confiance (*Edmonton Journal c Alberta (PG)*, 1989, p. 1337 ; *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, 2002; SRC c Nouveau-Brunswick (PG), 1996).

**[56]** Dans un second temps, il permet d'éduquer le public quant au fonctionnement de la justice et de renforcer le sentiment de compétence des citoyens face au système (Edmonton Journal c Alberta (PG), 1389 p. 1361). Il importe de mentionner que ce sentiment de compétence constitue l'un des éléments les plus déterminants dans la confiance (ou la méfiance) du public à l'égard du système de justice (Noreau, 2010, p 19) ; plus le citoyen a l'impression de comprendre ce qui se passe au sein des tribunaux, plus il tend à faire confiance au système de justice (Noreau, 2010, p 20).

**[57]** Ces deux manières d'alimenter la confiance du public à l'égard de la justice requièrent de comprendre l'information. Un simple accès matériel ne suffit pas; pour être véritablement accessible, l'information de nature juridique doit aussi être « intelligible »[74] (Prom Tep et al, 2020, p 43). En

74 Les auteurs cités ici utilisent le terme intelligible de manière générale, ils réfèrent à la capacité de comprendre le contenu du plumitif, ainsi, ils utilisent le terme intelligible comme un synonyme de ce que nous appellerions clair.

effet, les exigences du principe de publicité des débats judiciaires ne sont pleinement satisfaites que lorsque l'on peut accéder à la fois matériellement à l'information – c'est à dire en les obtenant physiquement – et intellectuellement en en comprenant le sens et la portée (Boisdeffre, 2019, p 47).

**[58]** C'est pourquoi nous soutenons que le principe constitutionnel en vertu duquel l'information judiciaire doit être accessible requiert que l'information rendue disponible – en l'occurrence ici le plumitif – soit claire[75]. Qu'il soit compréhensible.

**[59]** Le défaut d'assurer la clarté implique des conséquences concrètes pour les justiciables tant en termes d'accès à la justice qu'en termes de risques de discrimination.

## 5. QUELS SONT LES ENJEUX À CONSIDÉRER POUR L'IMPLANTATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE CONTEXTE DU PLUMITIF ?

**[60]** Deux grands enjeux doivent être pris en compte dans un contexte d'utilisation de nouvelles technologies et d'intelligence artificielle pour accroître la clarté du plumitif.

**[61]** Le premier enjeu concerne les limites de l'utilisation de technologies pour favoriser l'accès à la justice. Cet enjeu fera l'objet de la première sous-section dans laquelle nous expliquerons pourquoi il faut éviter d'envisager l'accès à l'information judiciaire en ligne comme une panacée. Le deuxième enjeu concerne les risques relatifs à la vie privée qui peuvent découler d'une application comme celle que nous développons. Dans cette sous-section, il sera question des stratégies que nous avons mobilisées pour limiter l'émergence de nouveaux risques en matière de vie privée.



75 Considérant que l'accès au plumitif est a priori garanti par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en vertu de la décision *MacDonell c. Ministère de la Justice du Québec* [1991] CAI 207 on pourrait même tenter d'exiger l'intelligibilité du plumitif en vertu de l'article 10 de la loi sur l'accès qui prévoit qu'un requérant peut demander à ce qu'on lui communique un document informatisé sous la forme d'une transcription écrite et **intelligible.**

## 5.1. TECHNOLOGIES ET ACCÈS À LA JUSTICE : AVANCER SANS LAISSER PERSONNE DERRIÈRE

**[61]** Il est vrai qu'Internet, les téléphones intelligents ou même, dans le cas qui nous concerne, l'intelligence artificielle offrent une multitude de nouvelles manières de rendre l'information juridique plus accessible (Bailey et al, 2013 ; Bahary-Dionne, 2018 ; Cabral et al, 2012 ; Beauchemin et al, 2020).

**[62]** Cet accès facilité à l'information peut permettre aux citoyens de démystifier le droit et de sentir que le système de justice leur est plus accessible (Prom tep et al, 2018, p 226; Macdonald, 2005, p 26). Par contre, il faut se rappeler que les impacts positifs de la technologie sur l'accessibilité de la justice ne sont pas garantis (Bailey et al, 2013, p 182). L'usage de la technologie pour diffuser l'information juridique peut également contribuer à exacerber les inégalités d'accès à la justice (Bailey et al, 2013, p 198).

> *...[Technological] innovations assume access to a computer, reasonable proficiency at using the machines and necessary software programs, reading capability, fluency in English and sufficient phone or cable and electricity availability and capacity at affordable cost to support the connections and streams of information and interactivity. Without all of that, those who have the tools and means, [...] get further ahead and those without fall further behind in having the justice system work for them. The lack of equality gets greater, not less.*
>
> *(Nos soulignements) (Hugues, 2013, p 17)*

**[63]** Deux solutions distinctes doivent être envisagées pour appréhender ce fossé que la technologie creuse entre les différentes catégories de justiciables.

**[64]** D'abord, il faut s'assurer que le design technologique favorise l'inclusion du plus grand nombre (Bailey et al, 2013, p 198 ; McGill et al, 2017, p.247). La littérature suggère par exemple de rendre la technologie disponible en plusieurs langues lorsque possible (Bailey et al, 2013, p 198 ; Cabral et al, 2012 p 263) ; d'offrir des adaptations pour les personnes qui présentent des handicaps tels que la cécité ou la surdité (Rei-Anderson et al, 2018; Cabral et al, 2012, p 262) ; de prendre en considération le fait que la connexion à internet des utilisateurs peut être

lente et/ou dispendieuse (Cabral et al, p 261,277 ; McGill et al 2017, p 248), de s'assurer que la technologie puisse être utilisée sur des appareils électroniques qui ne sont pas récents ; de proposer une interface simple et conviviale (Lupo et Bailey, 2014, p 355) et finalement de s'assurer que la technologie protège bien la vie privée des utilisateurs qui naviguent sur des ordinateurs publics ou partagés (Cabral et al, 2012 p 260).

**[65]** Cependant, au-delà de cela, il faut également reconnaître qu'en raison de divers facteurs de vulnérabilité, certaines personnes ne pourront tout simplement pas bénéficier des outils technologiques qui permettent d'accéder à l'information juridique en ligne (Macphail, 2012, p7). Et que certaines autres personnes n'auront pas un niveau de littératie suffisant pour lire, comprendre et appliquer l'information à leurs besoins (Hugues, 2009). Ces personnes, qui font parfois face à des enjeux de santé mentale, de pauvreté, qui sont peu éduquées, mal à l'aise avec la technologie ou qui ne savent pas lire doivent être en mesure d'obtenir de l'aide et de l'assistance humaine (McGill et al, p 247 ; Bailey et al, 2013, p 198 ; Hugues, 2013, p 20). Le fait de ne pas offrir d'aide en face à face aux personnes démunies serait autrement – selon Patricia Hugues de la Commission des droits de l'Ontario – un déni de justice (2013, p 18).

**[66]** Il est donc important que l'implantation de nouvelles technologies soit envisagée non pas comme un moyen de remplacer l'accès traditionnel à l'information, mais plutôt comme un complément (Cabral et al, 2012, p 264). Les technologies judiciaires ne doivent pas avoir pour objectif de réduire l'implication des intervenants judiciaires, mais elles peuvent leur permettre de consacrer plus de temps aux membres plus vulnérables de la communauté (Bailey et al, 2013, p 199) ou leur laisser plus de temps pour répondre aux questions plus complexes des justiciables de « classe moyenne » qui, selon la littérature, tirent les plus grands bénéfices des technologies d'accès à l'information judiciaire lorsque ces technologies sont accompagnées d'interaction et de support humain (Hughes, 2013, p 20 ; Canadian Bar Association, 2013, p 9).

**[67]** Ainsi, les préoccupations d'accessibilité à la justice devront être au cœur de nos travaux sur l'utilisation d'intelligence artificielle pour rendre le plumitif plus clair.

## 5.2. TECHNOLOGIE, VIE PRIVÉE ET DONNÉES JUDICIAIRES : PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE FRAGILE

**[68]** Les risques d'atteintes à la vie privée découlant de l'accès en ligne à l'information judiciaire sont nombreux[76]. Ces possibles atteintes vont de ce que Karen Eltis qualifie de « "routine" incidents of employee cyberscreening, identity theft, fraud, and spam» jusqu'à des exemples extrêmes de harcèlement et d'intimidation d'agents de police (Eltis, 2011, p 301).

**[69]** Cela s'explique en partie par le fait que des renseignements qui seraient normalement considérés comme des renseignements personnels – par exemple des noms, dates de naissance et adresses de résidence qui se retrouvent dans le plumitif criminel – sont exclus du champ d'application des lois de protection des renseignements personnels[77] et doivent être publiquement accessibles en raison du principe de transparence des débats judiciaires (Macdonell, 1991, p 8-9).

**[70]** La protection de la vie privée des personnes sur qui les renseignements portent est difficile à assurer dans un contexte où les renseignements en question doivent être publiquement accessibles. Certains vont même jusqu'à dire qu'il s'agit de « one of the most challenging public policy of our time » (Judge, 2002, p 3; Givens, 2002, p 1). Cette difficulté est d'autant plus avérée en contexte numérique puisque de nouveaux risques émergent du fait que l'agrégation, le croisement et l'analyse de données sont facilités par la technologie (Martin et Nissenbaum, 2017, p 117) et que l'environnement numérique permet un accès sans frictions et anonymes à l'information (Bailey et Burkell, 2017, p 180 ; Parada et al, 2020, p 158)



76 Pour ne donner que quelques exemples: on peut penser aux 270 vols d'identités survenus aux États-Unis en raison d'une brèche de sécurité à la Franklin County Municipal Court (Bailey and Burkell, 2017); aux tentatives d'extorsion de la compagnie Globe24h.com qui indexait des décisions judiciaires canadiennes sur Google et chargeait des frais pour que l'information soit retirée (AT c Globe24h.com, 2017) ; à l'intimidation et au harcèlement qu'ont vécu certains policiers et témoins après que leur identité ait été rendue publique sur le système « Public Access to Court Electronic Records » des cours fédérales américaines, (Eltis, 2011) ainsi qu'à un certain nombre de cas de discrimination en contexte de travail (Solove, 2002) et d'accès au logement (Gichuru c Purewal and another, 2017) découlant de l'usage de l'information publiquement accessible dans les archives judiciaires.

77 Les tribunaux sont exclus du champ d'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 en vertu de l'article 3 al. 3 et les renseignements obtenus par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ne sont pas confidentiels en vertu de l'article 53 de la même loi. De plus, en vertu des articles 7(1) d) ; 7(2) c.1) ; 7 (3) h.1) ; 7(4) et 7(5) *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques,* LC 2000, c 5, les renseignements personnels auxquels le public a accès, tel que renseignements contenus au plumitif, peuvent être collectés, utilisés et collectés sans consentement.

**[71]** Le plumitif est accessible en ligne depuis 2004 (Parada et al, 2020, 143). Sans être parfait, le système semble avoir trouvé un point d'équilibre qui permet d'assurer une protection correcte de la vie privée des personnes visées par le plumitif.

**[72]** Un bouleversement dans cet équilibre pourrait ébranler la confiance des justiciables à l'égard du système de justice (Sudbeck, 2007, p 117 ; Prom Tep et al, 2020, p 51) et les citoyens pourraient se décourager quant à l'idée de recourir aux tribunaux (Eltis, 2011, p 316 ; Vermeys, 2016, p 141). Cela contrecarrerait l'objectif même du droit d'accès à l'information judiciaire (Eltis, 2011, p 316) qui est d'alimenter la confiance du public à l'égard de la justice (AG (Nova Scotia) c MacIntyre, 1982, p 185 ; Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), 1989, p 1360 ; McLachlin, 2003, p 6-7).

**[73]** Dans le cadre de ce projet, le défi consiste donc à proposer une solution pour accroître la clarté du plumitif – pour répondre au problème du manque d'accessibilité intellectuelle qui est soulevé par la doctrine (Prom Tep et al, 2020 ; Prom Tep et al, 2019 ; Parada et al, 2020) – sans pour autant accroître l'accessibilité matérielle de l'information, car cela pourrait faire émerger de nouveaux risques en matière de vie privée. C'est dans cette optique que nous avons abordé le développement de notre preuve de concept. Plusieurs choix technologiques ont été influencés par des considérations de protection des renseignements personnels.

**[74]** Le premier de ces choix technologiques concerne la manière même dont fonctionne l'application. Afin d'éviter la réutilisation des données du plumitif à des fins malveillantes, il était très important pour nous de nous assurer qu'il ne serait jamais possible pour quiconque de se servir de l'application dans l'objectif d'obtenir des quantités massives de plumitifs. La manière qui a été retenue pour éviter qu'une telle chose ne survienne est simple: nous avons choisi de ne stocker aucun plumitif sur l'application.

**[75]** Les utilisateurs doivent se procurer les plumitifs sur la plateforme de la SOQUIJ par eux-mêmes et ensuite les copier-coller dans l'application afin de pouvoir bénéficier d'une traduction du plumitif en langage clair (Beauchemin et al, 2020, appendix I). C'est donc dire que l'application ne contient pas du tout de renseignements personnels, elle ne fait qu'offrir l'algorithme, la recette, qui permet de rendre l'information plus digeste.

**[76]** Par ailleurs, il n'est pas possible non plus de retracer des renseignements personnels qui seraient « cachées » dans l'algorithme. Il est vrai que certains types de systèmes d'intelligence artificielle que l'on appelle « modèles de langue » permettent de retracer mot pour mot des extraits des textes sur lesquels un algorithme a été entraîné afin d'en extraire des renseignements personnels (Carlini et al, 2020, p 5 ; Gebru et al, 2021, p 9). Toutefois, notre preuve de concept n'utilise pas de tels modèles. Elle ne peut donc pas laisser fuir un champ lexical précis qui pourrait contenir de l'information sensible. La majorité de l'application fonctionne plutôt grâce à un système à base de règles un type de SIA qui ne requiert pas d'être entraîné sur des données (Beauchemin et al, 2020, p 18).

**[77]** Le seul modèle qui a appris sur des renseignements personnels est un modèle de reconnaissance d'entités nommées qui sert à la normalisation du plumitif (Beauchemin et al, 2020, p 16). La normalisation est l'étape qui consiste à extraire l'information pertinente qui va apparaître dans le texte généré. Cette étape est absolument nécessaire dans le processus de traduction du plumitif, mais pose peu de risques en matière de vie privée puisque contrairement aux modèles de langue, les modèles de reconnaissance d'entités nommées ne permettent pas de retracer les renseignements personnels sur lesquels le modèle a appris.

**[78]** En somme, ce qu'il faut retenir des derniers paragraphes est que l'application de traduction du plumitif que nous avons développée ne facilite d'aucune manière l'accès matériel aux données du plumitif. Quelqu'un qui voudrait miner les données du plumitif à des fins malveillantes ne pourrait pas le faire plus facilement grâce à l'application de traduction du plumitif que sur le site web de la SOQUIJ.

**[79]** Certes, l'application permet de rendre le plumitif plus clair et donc l'information qui s'y trouve est plus accessible d'un point de vue intellectuel. Toutefois, nous ne croyons pas que cela pose problème. Si l'information doit être publique, en vertu du principe de transparence des débats judiciaires, aussi bien qu'elle le soit dans un format qui peut être aisément compris afin d'éviter les erreurs d'interprétation. Le défaut de fournir l'information dans un format clair peut entraîner des préjudices pour les justiciables comme démontré à la question dans la décision *Bouchard c. Groupe Commerce*.

**[80]** Par ailleurs, il est vrai qu'une application permettant de rendre le plumitif plus clair pourrait avoir pour effet de faire connaître plus largement l'existence du plumitif. Peut-être que si l'existence du plumitif n'était pas aussi confidentielle, le nombre de « voisins curieux » (Vermeys, 2016, p 130), de parents voulant vérifier les antécédents judiciaires de leur futur gendre (Parada et al, 2020, p 150) ou de propriétaires de logement voulant connaître les antécédents judiciaires de leurs locataires (Prom tep et al, 2020, p 50) serait plus important. Si tel était le cas, il faudrait peut-être réfléchir à renforcer les mesures législatives qui empêchent les utilisations de données judiciaires à des fins non souhaitables socialement[78] ou peut-être même s'interroger quant à la pertinence de rendre publique l'information sensible qui se trouve dans les archives judiciaires (Eltis, 2011, p.302 ; Bailey et Burkell, 2017).

**[81]** Or, cela va au-delà les limites de notre réflexion pour cet article – un chantier orthogonal au nôtre se penche sur ces questions toutefois. En tout état de cause, la preuve de concept que nous présentons dans cet article ne sera pas déployée à court terme. Plusieurs étapes doivent être accomplies avant de pouvoir espérer rendre l'application publiquement accessible. Des développements technologiques sont en court pour améliorer les performances du système d'intelligence artificielle[79] et puis nous menons également en ce moment une étude auprès de citoyens pour recueillir leurs impressions et commentaires sur l'intelligibilité du plumitif.

**[82]** Cette dernière étape est particulièrement importante pour la suite de nos travaux puisque, l'implication des parties prenantes est essentielle au succès d'initiatives de cyberjustice (Lupo 2014 p. 377). En effet, comme l'indique Margaret Hagan (2016, p. 403) : « without a user-centred perspective, the services may ultimately fail to attract or support people in need of legal help ».

## Références bibliographiques

Législation

78 L'article 18.2 de la Charte québécoise interdit par exemple de discriminer un employé en raison de ses antécédents judiciaires s'ils n'ont pas de lien avec l'emploi et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* interdit l'usage secondaire des renseignements personnels issus d'archives judiciaires (Commissariat à la vie privée, 2014, titre 1d)).

79 Voir notamment : Nicolas Garneau, Eve Gaumond, Luc Lamontagne and Pierre-Luc Déziel « Plum2Text: A French Plumitifs –Descriptions Data-to-Text Dataset for Natural Language Generation » (2021) *Proceedings of the Seventeenth International Conference on Artificial Intelligence and Law*.

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c11.

*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

*Code criminel,* LRC 1985, c C-46.

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5.

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1

## Jurisprudence

*AG (Nova Scotia) c MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175.

*AT c Globe24h.com*, [2017] 4 RCF 310

*Bouchard c Groupe Commerce*, 2002 CanLII 33837 (QC CQ).

*Edmonton Journal c Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

*Gichuru c Purewal and another*, 2017 BCHRT 19 (CanLII)

*MacDonell c Ministère de la Justice du Québec* [1991] CAI 207

*R c CA*, 2010 QCCA 118.

*Sierra Club du Canada c Canada* (Ministre des Finances), [2002] 2 RCS 522

*Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480

## Doctrine

Bahary-Dionne, Alexandra « L'accès à la justice en contexte numérique : l'information juridique par et pour les justiciables sur les médias sociaux ». (2018) 35 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 337.

Bailey, Jane et Jacquelyn Burkell, « Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information» (2017) 48 *Ottawa Law Review* 1.

Bailey, Jane, Jacquelyn Burkell, Graham Reynolds, «Access to Justice for All: Towards an 'Expansive Vision' of Justice and Technology» (2013) 31 *Windsor Yearbook of Access to justice* 181

Beauchemin, David, Nicolas Garneau, Eve Gaumond, Pierre-Luc Déziel, Luc Lamontagne et Richard Khoury, «Generating Intelligible Plumitifs Descriptions: Use Case Application with Ethical Considerations» (2020) *Proceedings of The 13th International Conference on Natural Language Generation* 15.

Beaudet, Céline, « Clarté, lisibilité, intelligibilité des textes : un état de la question et une proposition pédagogique » (2001) 1:1 *Recherches en rédaction professionnelle* 1.

Beaudoin, Jean-Louis, « L'illisible: la lecture contemporaine de la loi et du jugement » dans Ysolde Gendreau, dir, *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Thémis, 2003.

Bentham, Jeremy «General View of a Complete Code of Laws », *The Works of Jeremy Bentham*, vol 3, 1843, ch xxxiii.

Bernheim, Emmanuelle et Richard-Alexandre Laniel, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés: problèmes ou symptômes» (2013) 31:1 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 45.

Boisdeffre, Martine de, « L'accès aux décisions des juridictions administratives et leur publicité » (2019) 56:1 *Collected papers of the Law Faculty of the University of Split* 47.

Cabral, James E, Abhijeet Chavan, Thomas M. Clarke, John Greacen, Bonnie Rose Hough, Linda Rexer, Jane Ribadeneyra & Richard Zorza «Using Technology to Enhance Access to Justice» (2012) 26 *Harvard Journal of Law & Technology* 241.

Carlini, Nicholas, Florian Tramer, Eric Wallace, Matthew Jagielski, Ariel Herbert-Voss, Katherine Lee, Adam Roberts, Tom Brown, Dawn Song, Ulfar Erlingsson, Alina Oprea et Colin Raffel « Extracting Training Data from Large Language Models » (2020) *ArXiv* 1

Davis, James C, Daniel Moyer, Ayaan M Kazerouni et Dongyoon Lee, « Testing regex generalizability and its implications: A large-scale many-language measurement study » (2019). *International Conference on Automated Software Engineering* 427.

Eltis, Karen, « The Judicial System in the Digital Age: Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context» (2011) 56:2 *McGill Law Journal* 290.

Eltis, Karen, « The Judicial System in the Digital Age: Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context» (2011) 56:2 *McGill Law Journal* 291

Fernbach, Nicole, *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre canadien d'information juridique, 1990.

Garneau, Nicolas, Eve Gaumond, Luc Lamontagne, and Pierre-Luc Déziel « Plum2Text: a french plumitifs-descriptions data-to-text dataset for natural language generation » (2021) *In Proceedings of the Eighteenth International Conference on Artificial Intelligence and Law* 200.

Gebru, Timnit, Emily M. Bender, Angelina McMillan-Major et Shmargaret Shmitchell, « On the Dangers of Stochastic Parrots: Can Language Models Be Too Big?» (2021) *Proceedings of the 2020 Conference on Fairness, Accountability, and Transparency; Association for Computing Machinery* 1

Gémar, Jean-Claude « Analyse jurilinguistique des concepts de "lisibilité" et d'"intelligibilité" de la loi » (2018) 48:2 *Revue générale de droit* 299.

Givens, Beth, «Public records on the internet: the privacy dilemma» (2002) *Proceedings of the 12th annual conference on Computers, freedom and privacy* 1.

Hagan, Margaret, « The User Experience of the Internet as a Legal Help Service: Defining Standards for the Next Generation of User-Friendly Online Legal Services » (2016) 20:2 *Virginia Journal of Law & Tech* 394.

Hughes, Patricia, « Advancing Access to Justice through Generic Solutions: The Risk of Perpetuating Exclusion » (2013) 31:1 *Windsor yearbook of Access to Justice* 1.

Issalys, Pierre, Florence Méthot, Amélie Quoibion, Michelle Cumyn et Mélanie Samson, « Lisibilité des lois et des contrats » dans Pierre Noreau, dir, *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, 67..

Judge, Elizabeth F, « Canada's Courts Online: Privacy, Public Access and Electronic Court Records » dans Patrick A. Molinari *Dialogues about Justice: The Public Legislators, Courts and the Media,* Montréal, Les Éditions Thémis, 2002, 1.

Kolish, Evelyn, « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 *Les Cahiers de droit* 289.

Lupo, Giampiero et Jane Bailey, « Designing and Implementing e-Justice Systems: Some Lessons Learned from EU and Canadian Examples » (2014) 3:2 *Laws* 353

Macdonald, Roderick A, « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada, étendue, envergure et ambitions » dans *L'accès à la justice pour le nouveau siècle les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005 19.

Martin, Kirsten et Helen Nissenbaum « Privacy Interests In Public Records: An Empirical Investigation » (2017) 31 *Harvard Journal of Law & Technology* 111.

McGill, Jena, Suzanne Bouclin et Amy Salyzyn, « Mobile and Web-based Legal Apps: Opportunities, Risks and Information Gaps » (2017) 15:2 *Canadian Journal of Law and Technology* 229.

McLachlin, Beverley « Courts, Transparency and Public Confidence - To the Better Administration of Justice » (2003) 8 *Deakin Law Rw* 1.

Morisette, Rodolphe, *La presse et les tribunaux : un mariage de raison, Montréal*, Wilson Lafleur, 2004.

Parada, Alexandra, Sandrine Prom Tep, Florence Millerand, Pierre Noreau et Anne-Marie Santorineos, « Digital Court Records: A Diversity of Uses » (2020) 9 *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research* 141

Perez Crist, Maria «The E-Brief: Legal Writing for an Online World » (2003) 33 *N.M. L. Rev.* 49.

Noreau, Pierre, Emmanuelle Bernheim, Maya Cachecho, Catherine Piché, Jean-François Roberge et Catherine Rossi, *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

Noreau, Pierre, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Pierre Noreau (dir.) *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, 13

Préfontaine, Clémence et Jacques Lecavalier, « Analyse de l'intelligibilité de textes prescriptifs (1996) 25:1 *Revue québécoise de linguistique* 99.

Prom Tep Sandrine, Florence Millerand, Alexandra Parada, Alexandra Bahary, Pierre Noreau et Anne-Marie Santorineos, « Legal Information in Digital Form: The Challenge of Accessing Computerized Court Records » (2019) 8 *The Annual Review of Interdisciplinary Justice Research* 217.

Prom Tep, Sandrine, Florence Millerand, Alexandra Bahary-Dionne, Sarah Bardaxoglou et Pierre Noreau, « Le plumitif accessible : Les enjeux liés à l'accès aux registres informatisés en ligne » dans Pierre Noreau, dir, *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, 43.

Rei-Anderson Cody, Graham Reynolds, Jayde Wood & Natasha Wood, «Access to Justice Online: Are Canadian Court Websites Accessible for Users with Visual Impairments?» (2018) 55:3 *Alta L Rev* 647.

Roy, Stéphanie « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! » (2013) 54:4 *Les Cahiers de droit* 975

Salyzyn Amy, Jacquelyn Burkell, Emma Costain et Brandon Piva, « What Makes Court Forms Complex? Studying Empirical Support for a Functional Literacy Approach » (2019) 15:1 *Journal of Law & Equality* 31

Salyzyn Amy, Lori Isaj, Brandon Piva et Jacquelyn Burkell et al, « Litteracy Requirements of Court Documents : An Under-Explored Barrier to Access to Justice» (2016) 33:2 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 263

Sela, Ayelet, « E-Nudging Justice : The Role of Digital Choice Architecture in Online Courts » (2019) *Journal of Dispute Resolution* 127

Solove Daniel J, « Access and Aggregation: Privacy, Public Records, and the Constitution » (2002) 86 *Minnesota Law Review* 1094.

Sorin Noëlle, « De la lisibilité linguistique à une lisibilité sémiotique » (1996) 25:1 *Revue québécoise de linguistique* 61

Thompson, Ken, « Programming techniques: Regular expression search algorithm » (1968) 11:6 *Communications of the ACM* 419

Vermeys Nicolas, « Privacy v. Transparency: How Remote Access to Court Records Forces Us to Re-examine Our Fundamental Values » dans Karim Benyekhlef (dir) *eAccess to Justice, Ottawa*, University of Ottawa Press, 2016, 123.

## Ressources en ligne

Boucher, Éliane, « Mobiliser les connaissances en linguistique dans la recherche de l'intelligibilité du texte de loi: l'exemple de la structure de la phrase comme outil pour favoriser l'accès à la justice pour tous» Mémoire de Maîtrise, Université d'Ottawa, 2020.

Canadian Bar Association, « Underexplored Alternatives for the Middle class» (2013) en ligne (pdf) : <http://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/images/Equal%20Justice%20-%20Microsite/PDFs/MidClassEng.pdf>

Caussignac Gérard, « Une législation claire» (2005) *Ministère de la justice,* en ligne: <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/lc-cl/index.html>

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Bulletin d'interprétation – Information accessible au public » (mars 2014), en ligne : *Commissariat à la protection de la vie privée* <https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/aide-sur-la-facon-de-se-conformer-a-la-lprpde/bulletins-sur-l-interpretation-de-la-lprpde/interpretations_06_pai/>

Éducaloi, « https://educaloi.qc.ca/actualites-juridiques/quest-ce-quune-absolution-conditionnelle/ » (28 octobre 2020) en ligne : *Educaloi* <https://educaloi.qc.ca/actualites-juridiques/quest-ce-quune-absolution-conditionnelle/>

Hagan, Margaret, « Visual Design Essential Principles» (2014) *Open Law Lab,* en ligne (blog) : <https://www.openlawlab.com/2014/12/12/visual-design-essential-principles/>

Hugues, Patricia, « Technological Means to Access to Justice?» (2009) *Slaw*, en ligne (blog) : <http://www.slaw.ca/2009/09/15/technological-means-to-access-to-justice/>

MacPhail, Alison, « Report of the Access to Legal Services Working Group» (2012) en ligne (pdf) : <https://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/Report%20of%20the%20Access%20to%20Legal%20Services%20Working%20Group.pdf>

SOQUIJ, « Ressources humaines » (2021) en ligne: https://perma.cc/3EUW-AV3N

SOQUIJ, « Tarification 2020 du portail SOQUIJ 2020» (2019) en ligne : *SOQUIJ Intelligence Juridique* <https://soquij.qc.ca/fr/services-aux-professionnels/catalogue/recherche-juridique/tarificatio>

Standford Legal Design, « Legal Design Principles» (2016) *A Better Legal Internet*, en ligne : <http://betterinternet.law.stanford.edu/design-guide/design-principles/>

Sudbeck, Lynn E, « Placing Court Records Online: Balancing Judicial Accountability with Public Trust and Confidence» (2005), en ligne (pdf) : <https://ncsc.contentdm.oclc.org/digital/collection/accessfair/id/212>